

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 285328 du 24/02/2023** »

n° 285 118 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 11 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni les informations communiquées par les parties dans le cadre de la présente procédure, ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 4 septembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes, à l'occasion de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 19 août 2017.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 209 307, prononcé le 13 septembre 2018 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 12 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 226 300, prononcé le 19 septembre 2019 par le Conseil de céans.

1.4. Le 12 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Cette décision, qui lui a été notifiée par le biais d'un courrier adressé à son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 10 février 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de Bruxelles Capitale Ixelles, mentionnant des faits de « séjour illégal » et de « travail au noir ».

1.6. Le 11 février 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire » qu'il a complété, à la même date.

1.7. Le 11 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ces décisions lui ont été notifiées, le jour même et la première d'entre elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV de la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle, d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour solliciter une protection.

Il précise que le danger existe toujours dans son pays.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure [sic] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il déclare avoir une compagne de nationalité Guinéenne.

Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite.

Le simple fait que les intéressés vivent ensemble [sic] ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH " (CCE °189065 du 28.06.2017).

L'intéressé déclare qu'il a une hernie discale.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à

constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11. § 2, 4°. 13, § 4, 5°. 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3. alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise un alias : [S.A.], né le 01/01/1982 au Burkina Faso

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/02/2018 via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/11/2018 via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. [sic]

La demande de protection internationale introduit [sic] le 04/09/2017 a été déclarée irrecevable par la décision du 31/01/2018.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise un alias : [S.A.], né le 01/01/1982 au Burkina Faso

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/02/2018 via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/11/2018 via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. [sic]

La demande de protection internationale introduit [sic] le 04/09/2017 a été déclarée irrecevable par la décision du 31/01/2018.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour solliciter une protection.

Il précise que le danger existe toujours dans son pays.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 04/09/2017 .

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié

ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir une hernie discale..

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise un alias : [S.A.], né le 01/01/1982 au Burkina Faso

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/02/2018 via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12/11/2018 via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. [sic]

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.8. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem, en vue de son éloignement à une date qui n'apparaît pas actuellement avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.2. La décision de reconduite à la frontière, qui assortit l'acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation. Le recours est donc également irrecevable à cet égard.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 11 février 2023.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », il apparaît qu'antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 12 novembre 2018, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il lui a été notifié par le biais d'un courrier recommandé daté du 13 novembre 2018 adressé à son domicile élu de l'époque.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

3.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante développe, tout d'abord, des considérations théoriques relatives aux prescriptions de l'article 3 de la CEDH et, faisant, en substance, valoir, d'une part, que le requérant « avait introduit une demande d'asile, lors de son arrivée en Belgique, en raison de la crainte de ses autorités » et que « [q]uoique l'asile ou la protection subsidiaire ne lui ait pas été accordé, sa crainte de persécution reste actuelle » et, d'autre part, qu'il « est de notoriété publique que le Burkina Faso connaît depuis quelques années une vague de répression politique », ainsi qu'il ressort d'un article publié le 15 août 2022 sur le site « libreinfo.net » dont elle reproduit les références ainsi que la teneur, elle conclut qu'au regard des éléments précités, l'exécution de l'acte attaqué emporterait, à son estime, « une violation de l'article 3 CEDH ».

En lien avec la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se prévaut également d'une « Information Ministère des Affaires étrangères belge » dont elle a joint un exemplaire à son recours.

La partie requérante développe, ensuite, des considérations théoriques relatives aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH et, faisant, en substance, valoir que le requérant « lors de son séjour dans le royaume, [...] a rencontré madame [M.C.] », qu'ils « ont entretenu [...] longtemps une relation amoureuse », qu'ils ont initié « la procédure de cohabitation initiée » documentée par le dépôt de courriers joints à la requête introductive d'instance et ont pour projet « de se marier prochainement », elle conclut qu'à son estime, l'exécution de l'acte attaqué entraînerait « une ingérence disproportionnée dans le respect de [l]a vie privée [sic] [du requérant], contraire à l'article 8 de la CEDH ».

3.3.2. L'appréciation

3.3.2.1.1. S'agissant, tout d'abord, de la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition portant que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que si le requérant « déclare qu'il est venu en Belgique pour solliciter une protection » et « que le danger existe toujours dans son pays », il n'en demeure pas moins que « les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie » ont conclu que les craintes que celui-ci avait exprimées dans le cadre de sa demande de protection internationale, visée au point 1.2., « ne rentre[nt] pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers », de sorte que l'on « peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne cour[ra] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH » à cet égard, et ceci, d'autant plus qu'en outre « [l]e dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH ».

La partie défenderesse a, par ailleurs, également relevé que si le requérant « déclare qu'il a une hernie discale », « [l]'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger » et que « [c]e n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Le Conseil observe également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est exact que les instances d'asile belges compétentes ont examiné la demande de protection internationale du requérant - qui invoquait craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison d'un conflit foncier avec la famille [B.] et des violences perpétrées à son encontre et à l'encontre de membres de sa famille par la famille [B.] « qui n'hésite pas à tuer pour garder le terrain contesté » - et que ces mêmes instances ont - après avoir relevé, notamment, des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations disponibles dans le dossier visa à son nom, ainsi que des invraisemblances à propos, notamment, du fait que la presse burkinabè ne mentionne aucun conflit entre les deux familles au vu de la gravité des conséquences alléguées - conclu que les carences relevées dans les déclarations du requérant ne permettaient de tenir pour établis ni les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ni sa crainte, invoquée, d'être persécuté pour cette raison en cas de retour au Burkina Faso.

S'il ne peut, certes, être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130.891), il demeure que la violation, alléguée, de cette disposition ne saurait être tenue pour établie dans le chef du requérant, lorsqu'un examen des circonstances propres à son cas et de la situation générale prévalant dans le pays de destination ne permet pas de conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans ledit pays, ce dernier courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Tel est précisément le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que si la partie requérante affirme que la « crainte » exprimée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale « reste actuelle » et qu'un retour au Burkina Faso l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, elle se limite, dans les développements de son moyen, à indiquer que le requérant est « resté dans la recherche d'un nouvel élément lui permettant de relancer sa demande d'asile » et demeure ainsi en défaut d'établir l'existence

d'une quelconque circonstance permettant de revenir sur l'analyse, rappelée ci-avant, concluant au caractère non établi tant des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, que de sa crainte, invoquée, d'être persécuté pour cette raison, en cas de retour au Burkina Faso.

Force est également de constater que si la partie requérante invoque un climat de « répression politique » qu'elle documente par la reproduction des références et de la teneur d'un article publié le 15 août 2022 sur le site « libreinfo.net » dénonçant, en substance, « les violences policières perpétrées lors de la manifestation du mouvement M30 Naaba Wogbo du 12 août 2022 », elle demeure en défaut d'identifier quelle(s) circonstance(s) propre(s) au cas du requérant et/ou à la situation décrite par les informations susvisées serai(en)t de nature à permettre de considérer comme suffisamment concret et probable le risque, lié au climat de « répression politique », auquel ce dernier serait, selon elle, exposé, en cas de retour au Burkina Faso.

L'« Information du Ministère des Affaires étrangères belge » jointe au recours n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant, à nouveau, en défaut d'identifier quelle(s) circonstance(s) propre(s) au cas du requérant et/ou aux éléments mentionnés dans ce document – qui fournit des informations dont la pertinence est, au demeurant, axée sur les voyageurs ou expatriés belges – serai(en)t de nature à permettre de considérer comme suffisamment concret et probable le risque, lié à la « sécurité générale » prévalant dans ce pays, auquel ce dernier serait, selon elle, exposé, en cas de retour au Burkina Faso, dont il est ressortissant.

Il en est d'autant plus ainsi que l'examen des informations délivrées par le document susvisé ne laisse apparaître aucun motif sérieux et avéré de croire que toute personne se trouvant au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En pareille perspective, il apparaît que les griefs soulevés en termes de requête, au regard de l'article 3 de la CEDH, ne peuvent être tenus pour sérieux.

Le Conseil relève, pour le reste, que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué portant que si le requérant « *déclare qu'il a une hernie discale* », « [l]'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger » et que « [c]e n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

3.3.2.1.3. Au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.3.2.2.1. S'agissant, ensuite, de la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16

décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale, alléguée, du requérant dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querrelée, en indiquant, dans ladite décision, estimer que si le requérant « *déclare avoir une compagne de nationalité Guinéenne* », il n'en demeure pas moins qu'« *aucune demande de regroupement familial n'a été introduite* » et que « *le simple fait que les intéressés vivent ensemble ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger* », de sorte qu'il « *n'est pas déraisonnable* » de ne « *pas considér[er] ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH* ».

Il relève également, s'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de l'introduction d'une « procédure de cohabitation » documentée par le dépôt de courriers joints à la requête et de la circonstance que le requérant et sa compagne ont pour projet « de se marier prochainement », que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'en tout état de cause, à supposer que la « procédure de cohabitation » susmentionnée puisse permettre de considérer comme établie l'existence de la vie familiale, alléguée,

entre le requérant et sa compagne, il conviendrait de relever, dans la mesure où la décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant, que la Cour EDH considère, dans une telle hypothèse, qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait état d'une telle « ingérence », ainsi que de son caractère « disproportionné » est sans pertinence, contrairement à ce qu'elle tente vainement de faire accroire.

Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère néanmoins, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'invoque nullement et, partant, n'établit pas davantage l'existence d'un quelconque obstacle à ce que la vie familiale invoquée entre le requérant et sa compagne puisse se poursuivre et se développer, ailleurs que sur le territoire belge, après son éloignement. Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

S'agissant de la vie privée, alléguée, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément, se limitant à faire valoir, sous l'intitulé « 3.4. Violation du principe général de soin et de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la situation privée du requérant n'a aucunement été prise en compte », ce qui, à l'évidence, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

3.3.2.2.3. Au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ